

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS199

présenté par

M. Cherpion, M. Perrut et M. Poisson

ARTICLE 11

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises de cinquante à deux-cents quatre-vingt-dix salariés, les attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se font dans les conditions mentionnées aux articles L. 2326-4 à L. 2326-6 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la proposition de modification de l'article 8, qui prévoit un regroupement des attributions des différentes instances constitutives de la délégation unique du personnel élargie pour les entreprises de 50 à 299 salariés. En effet, les attributions du CHSCT sont dorénavant mises en œuvre dans le cadre d'une instance unique.